



COMMISSION D'APPEL

PV N° 8 AP/3

REUNION du 02/08/2022

PRESENTS :

Membre élu : M. VALOT Noel, Président de la Commission d'Appel du District

Membres non élus : M. MOINGEON Daniel, DUPUY Gerard

Représentant la commission du statut de l'arbitrage : M. PACOTTE Xavier

APPEL DU CLUB DE L'AS PERRIGNY LES DIJON

Le club de l'As Perrigny les Dijon a fait appel du PV du 29 juin 2022, PV 203-STATARB 4, d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage pour la non-accession de l'équipe sénior de 3^{ème} division en 2^{ème} division à la fin de saison 2021/2022.

PRECISE qu'en vue de la réunion de ce jour, chacune des parties a été régulièrement convoquée,

La Commission,

- Après étude des pièces versées au dossier, **DIT** l'appel recevable.

La commission auditionne :

Pour le club de l'AS Perrigny les Dijon:

- Mme MENDES Claudia, secrétaire du club.
- M.THIBERT Jérôme, représentant le club.

Pour la Commission Statut de l'Arbitrage du District de la Côte d'or :

- M.PACOTTE Xavier, représentant de la commission.

Après lecture des pièces versées au dossier soient :

- 1- L'appel du club de l'AS Perrigny mail du 12 juillet 2022 par l'adresse officielle du club.
- 2- Le PV de la commission du statut de l'arbitrage du 29/06/2022 (PV 203-STATARB 4)

Donnant la parole aux personnes auditionnées :

Mme MENDES nous indique que le club de l'AS Perrigny les Dijon fait appel :

Le jeune TSOUNGUI BONNELLE APPOLINAIRE, inscrit par le club, devait passer la MSP (Mise en Pratique) le 26 et 27 mars à Beaune, après avoir passé le module théorique. La veille, il a envoyé

la photo de son autotest positif à la personne de la ligue en charge la formation. Il a fait ensuite un test PCR qui s'est bien révélé aussi positif, mais ce document n'a pas été envoyé aux personnes en charge des formations. Suite à ce résultat, le stagiaire ne s'est pas présenté à la session à cause de l'isolement obligatoire, et la protection des autres personnes.

De ce fait, et vu se caractère particulier qui oblige l'isolement, Mme MENDES ne comprend pourquoi le club ne peut pas monter alors que tout a été fait dans les règles. Elle rappelle aussi que des sessions de formations ont été décalées, annulées... sur les saisons avec le Covid. De plus le stagiaire a dû changer ses congés par rapport à tout cela, et donc c'était très compliqué à suivre pour tout le monde.

Mme MENDES confirme également, que le club et le stagiaire n'a pris aucun contact juste après cette absence afin de trouver une solution.

Mr PACOTTE Xavier, représentant de la commission du Statut de l'Arbitrage explique la décision prise :

Xavier PACOTTE détaille les étapes de la prise d'informations et de décisions :

- Le stagiaire du club a passé la Formation Initiale à l'Arbitrage (FIA)
- Il a été convoqué le 26 et 27 mars 2022 et il n'est pas venu. Il a juste envoyé la photo de l'autotest réalisé qui ne compte pas pour une preuve officielle. Il n'y a pas eu de document officiel envoyé par le club et le stagiaire à la ligue.
- Appel téléphonique au conseiller Technique Régional Arbitrage de la ligue de Bourgogne Franche-Comté qui confirme qu'il a eu la photo de l'autotest mais n'a pas eu par la suite d'informations complémentaires. Le CTRA n'a pas eu d'appel pour savoir si une autre date était disponible pour caler une nouvelle MSP avant la fin de saison. Il a confirmé qu'il aurait été possible de faire passer cette formation rapidement si quelqu'un l'avait contacté.
 - ➔ De ce fait la situation de M. TSOUNGUI BONNELLE APPOLINAIRE est passée en statut « Echec » pour la formation d'arbitre pour la ligue.
- Suite à la demande du district, le club de l'AS.Perrigny les Dijon a envoyé le document du test officiel PCR positif du COVID 19.

Suite à tous ces éléments, la commission a statué du fait que :

- Le stagiaire n'était pas présent le jour de la MSP,
- Ni le club, ni le stagiaire n'a essayé de trouver, avec la ligue, une solution rapidement après cette annulation pour trouver une autre date,
- Que le statut « Echec » dans le logiciel officiel FOOT2000 de la ligue ne peut être modifié ou contourné par la suite,
- Que si la commission validait le stagiaire pour la saison 2021/2022, rien ne garantissait que celui-ci fasse ou refasse les formations d'arbitre,

Par ces motifs :

Le club n'était pas en règle concernant le Statut de l'arbitrage et la commission l'a donc passé de la 2^{ème} année à la 3^{ème} année d'infraction comme prévu dans les règlements. Conséquence de cela, il n'y avait plus d'accession en fin de la saison de 2021/2022.

Mr. THIBERT Jérôme, représentant du club de Perrigny les Dijon :

M.THIBERT Jérôme comprend et, est d'accord sur le principe de l'infraction sur le fond, mais que l'isolement imposé et respecté par le stagiaire, impute fortement sur la forme un club pour une situation exceptionnelle et pas vraiment prévue. Il note que la date de publication est trop tardive,

comme prévu aux règlements pour informer les clubs des dites infractions. Celui-ci rajoute que le club est de bonne foi et qu'il est difficile pour beaucoup de clubs de trouver un arbitre, de gérer et suivre tous les dossiers.

Mr. VALOT NOEL, président de la Commission d'Appel :

M. VALOT Noel reconnaît que la date de parution du PV du statut de l'arbitrage est trop tardive par rapport à la date officielle, et qu'il y a une erreur de ce côté-là. Par contre, il indique également au club que rien n'a été fait de leur côté pour que M. TSOUNGUI BONNELLE APPOLINAIRE trouve une autre date avant la fin des sessions.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision.

Jugeant en appel,
La Commission,

Attendu que :

- La date de réunion de la commission a été respectée mais que la date de publication est après le 30 juin 2022,
- Le caractère exceptionnel du COVID et du fait de l'isolement obligatoire des personnes contaminées,

Par ces motifs :

Réforme la décision initiale de la Commission Statut de l'Arbitrage du 29 juin 2022 en demandant :

- Que le club soit reclassé en 2^{ème} d'année d'infraction (amende correspondante) à la fin de saison 2021/2022. Par le fait, le club n'est plus concerné par l'impossibilité d'accession pour le statut de l'arbitrage. Le nombre de mutations en moins n'est pas changé par rapport à la décision du PV du 29 juin 2022.
- De transmettre l'information à la Commission Départementale Sportive Seniors du District de Côte d'Or pour la prise en compte de cette décision.
- De transmettre l'information à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Côte d'Or pour la prise en compte de cette décision.
- D'informer le club de l'AS Perrigny les Dijon, qu'il incite le stagiaire avec son aide à faire la suite de la formation d'arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président : VALOT Noël

